

ROYAUME DU MAROC  
Le Chef du Gouvernement  
Délégation Interministérielle  
aux Droits de l'Homme  
Le Délégué



14 NOV. 2014

المملكة المغربية  
رئيس الحكومة  
المنذوبية الوزارية المكلفة بحقوق الإنسان  
المنذوب

20144234

# Urgent

Monsieur Kenneth Roth  
Directeur Exécutif  
Human Rights Watch  
350 Fifth Avenue, 34th Floor  
New York, NY 10118-3299

Monsieur le Directeur Exécutif,

Faisant suite à la publication par Human Rights Watch le 07 novembre 2014, d'un communiqué intitulé « *Maroc : obstacles aux activités en faveur des droits humains* », dans lequel votre organisation dénonce ce qu'elle considère comme étant des « *entraves à l'égard des activités de certaines ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme* », les autorités marocaines souhaitent apporter les éclaircissements ci-après :

- Durant les dix premiers mois de l'année en cours, le nombre d'activités organisées par les ONG s'élève à 1 159 540, organisées par 115 954 associations, dont 4800 activités ont été organisées par des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme.
- Quant aux interdictions, au titre de la même période, celles-ci n'ont guère dépassé une vingtaine d'activités, et ce, pour non respect des dispositions légales en vigueur, et en particulier, les dispositions de la loi n°76-00 du 23 juillet 2002, relative aux réunions publiques.
- Les autorités publiques agissent, à cet égard, dans le strict respect des dispositions des lois en vigueur, et ne procèdent à l'interdiction des réunions ou de rassemblements qu'en cas de non respect des formalités de déclaration prévues par la loi.
- Les autorités marocaines souhaitent aussi rappeler que la liberté d'association, dont les garanties ont été largement renforcées dans la nouvelle constitution, fait l'objet d'un large débat public visant la mise à niveau du cadre juridique en la matière tout en assurant l'équilibre nécessaire entre l'exercice des droits et libertés et le respect des lois en vigueur, ayant notamment pour objectif le respect des obligations consacrées par le droit international des droits de l'Homme sans porter atteinte, d'autre part, à l'ordre public et aux droits d'autrui dans une société démocratique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Exécutif, l'expression de ma haute considération.



Délégué Interministériel  
aux Droits de l'Homme

Mahjoub EL HAIBA

**Mr. Kenneth Roth**  
**Executive Director**  
**Human Rights Watch**  
350 Fifth Avenue, 34th Floor  
New York, NY 10118-3299

Following the publication by HRW, on 7<sup>th</sup> of November 2014, of a communiqué entitled "Morocco: Human Rights Gatherings Blocked" in which your organization condemns what it considers "impeding the peaceful activities of the country's independent human rights groups," Moroccan authorities would like to provide the following clarifications:

- During the first 10 months of the current year, **1,159,540 activities have been organized by NGOs, including 4800 activities organized by NGOs working in the field of human rights.**
- As far as bans go, hardly 20 activities have been banned during the same period, and it was mainly for **non-respect of pertinent legal provisions**, particularly the provisions of law n°76-00 of 23 July 2002, relating to public gatherings.
- Public authorities act, in this regard, in utmost respect of the provisions of the laws in force, and can ban meetings or gatherings in a very exceptional cases where there is non-respect of the notification formalities stipulated by the law.

Moroccan authorities also wish to point out that freedom of association and peaceful assembly, the guarantees of which have been widely enhanced in the new Constitution, is now the subject of a broad public debate. This debate aims at upgrading the relevant legal framework in such a manner as to keep the necessary balance between the exercise of rights and freedoms and respect for the legislation in force, in order to ensure compliance to the obligations of the international law of human rights without infringing public order and the rights of others in a democratic society.